

Mesures prises par les différents pays pour ratifier et faire appliquer la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales

LUXEMBOURG

(Information au 28 août 2008)

Date de dépôt de l'instrument de ratification / d'acceptation ou date d'adhésion

Le Grand-Duché de Luxembourg a signé le 17 décembre 1997 la Convention de l'OCDE du 21 novembre 1997 sur la corruption d'agents publics étrangers. La Convention a été approuvée au Luxembourg par la loi du 15 janvier 2001, adoptée par le parlement luxembourgeois le 14 décembre 2000, et sanctionnée et promulguée par le Grand-Duc le 15 janvier 2001. La loi est entrée en vigueur le 11 février 2001. Le Grand-Duché de Luxembourg a déposé l'instrument de ratification auprès de l'OCDE le 21 mars 2001. La Convention est entrée en vigueur au Luxembourg 60 jours après cette date.

Textes d'application

La loi d'approbation précitée du 15 janvier 2001 a introduit respectivement modifié en droit luxembourgeois les notions de détournement, de destruction d'actes et de titres, de concussion, de prise illégale d'intérêts et de corruption. Les modifications sont apportées au code pénal et au code d'instruction criminelle, ainsi qu'à la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Autres lois ou règlements pertinents ayant un impact sur l'application de la Convention de l'OCDE ou des Recommandations

Depuis lors, les lois et règlements suivants ont été adoptés :

- Loi du 30 mars 2001 portant approbation :
 - 1) de la Convention établie sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union Européenne, relative à **la protection des intérêts financiers des Communautés Européennes**, signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
 - 2) du Protocole établi sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union Européenne, à la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés Européennes, signé à Dublin, le 27 septembre 1996 ;
 - 3) du Protocole établi sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union Européenne, concernant l'interprétation, à titre préjudiciel, par la Cour de Justice des Communautés Européennes, de la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés Européennes, signé à Bruxelles, le 29 novembre 1996 et portant modification d'autres dispositions légales.

A part de l'approbation de ces trois instruments, cette loi a modifié le Code pénal afin d'incriminer tous comportements de détournement de subventions, d'indemnités et d'allocations, ainsi que toutes fraudes ou manœuvres destinées à réduire illégalement la contribution au budget d'une institution internationale.

- Loi du 23 mai 2005 portant approbation :
 - 1) de la Convention établie sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union Européenne, relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés Européennes ou des fonctionnaires des Etats membres de l'Union Européenne, signée à Bruxelles, le 26 mai 1997 ;
 - 2) du deuxième Protocole établi sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union Européenne, à la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés Européennes, signé à Bruxelles, le 19 juin 1997 ;
 - 3) de la Convention pénale sur la corruption, signée à Strasbourg, le 27 janvier 1999 ;
 - 4) du Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption, signé à Strasbourg, le 15 mai 2003 ;

et modifiant et complétant certaines dispositions du code pénal.

Cette loi a transposé au Luxembourg l'ensemble des instruments en matière de répression pénale du phénomène de corruption qui ont été adoptés au sein de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe entre les années 1997 – 2003, y comprise la Décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé, en introduisant au Code pénal les articles 310 et 310-1 qui incriminent la corruption dans le secteur privé.

- Loi du 1^{er} août 2007 portant : 1. approbation de la **Convention dite « de Merida » des Nations Unies contre la corruption**, adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies à New York le 31 octobre 2003 et ouverte à la signature à Mérida (Mexique) le 9 décembre 2003 ; 2. modification de l'article 12, point 5 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.)

Cette loi a approuvé la Convention en question et a institué au Luxembourg le Comité de Prévention de la Corruption (« COPRECO »). Le COPRECO est un organe interministériel chargé notamment de préparer et de proposer au Gouvernement toutes mesures utiles à la lutte contre la corruption et de coordonner au sein de l'administration publique l'exécution des mesures décidées.

- Loi du 18 décembre 2007 portant approbation de la **Convention dite « de Palermo » des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée**, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York, le 15 novembre 2000.
- Règlement grand-ducal du 15 février 2008 déterminant la composition et le fonctionnement du Comité de Prévention de la Corruption.

Ce règlement détermine les règles relatives à la composition et le fonctionnement du Comité de Prévention de la Corruption, en exécution de la disposition légale qui a institué ce Comité, à savoir l'article 2 de la loi du 1^{er} août 2007 portant notamment approbation de la Convention dite « de Mérida » des Nations Unies contre la corruption, adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies à New York le 31 octobre 2003.

- Loi du 17 juillet 2008 portant transposition de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, portant transposition de la directive 2006/70/CE de la Commission du 1er août 2006 portant mesures de mise en œuvre de la

directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des «personnes politiquement exposées» et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée et modifiant:

- 1. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
- 2. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
- 3. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
- 4. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
- 5. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;
- 6. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
- 7. la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseurs d'entreprises;
- 8. la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable.

Cette loi transpose au Luxembourg la 3^{ème} Directive en matière de blanchiment (volet obligations professionnelles) et introduit notamment une définition légale de la notion de « personnes politiquement exposées ». Dans la mesure où l'infraction de corruption est une des infractions primaires du blanchiment, cette loi contribue à renforcer les moyens de lutte contre la corruption.

- Loi du 17 juillet 2008 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et modifiant:
 - 1) l'article 506-1 du code pénal,
 - 2) la loi du 14 juin 2001 portant
 - 1. approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990;
 - 2. modification de certaines dispositions du code pénal;
 - 3. modification de la loi du 17 mars 1992
 - 1. portant approbation de la Convention des Nations-Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
 - 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
 - 3. modifiant et complétant certaines dispositions du code d'instruction criminelle.

Cette loi adapte en droit luxembourgeois l'infraction pénale de blanchiment aux exigences résultant notamment de la 3^{ème} Directive en matière de blanchiment.

En outre, le Gouvernement a déposé en date du 20 avril 2007 le projet de loi n° 5718 vise à introduire en droit luxembourgeois **la responsabilité pénale des personnes morales** en prévoyant un régime général de responsabilité pénale et des sanctions spécifiques à l'égard des personnes morales qui commettent une infraction pénale.

Autres informations

Les autorités compétentes en matière de répression de la corruption sont la Police grand-ducale, le Ministère public et les juges d'instruction.

L'autorité centrale en matière d'entraide judiciaire est le Procureur d'Etat (article 2 de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire).

En date du 18 juillet 2008, le Gouvernement a adopté un plan d'action de lutte contre la corruption. Ce plan vise à coordonner, par le biais du « COPRECO », l'ensemble des moyens de lutte anti-corruption au plan national afin de la rendre plus efficace.

Rapports par pays sur la mise en oeuvre de la convention de lutte contre la corruption de l'OCDE et de la recommandation révisée de 1997

Phase 1: Examen de l'application de la Convention et de la recommandation de 1997

<http://www.oecd.org/dataoecd/39/42/2020046.pdf>

Phase 2: Report on the Application of the Convention on Combating Bribery of Foreign Public Officials in International Business Transactions and the 1997 Recommendation on Combating Bribery in International Business Transactions

<http://www.oecd.org/dataoecd/54/28/32017656.pdf>

Phase 2: Rapport de suivi sur la mise en œuvre des recommandations au titre de la Phase 2 sur l'application de la Convention et de la recommandation de 1997 sur la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales

<http://www.oecd.org/dataoecd/22/26/37308337.pdf>